



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
Affaires juridiques



Les fiches oui/non

L'ARTICLE 35

Loi Climat et Résilience

Conception et rédaction : DAJ - Conseil national de la commande publique

Date de parution : Juillet 2026

Copyrighth images : Canva

L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite "Climat et résilience", entrant en vigueur le 22 août 2026, prévoit que tous les acheteurs et autorités concédantes doivent intégrer :

- ✓ un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique (CCP) ;
- ✓ une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du CCP) ;
- ✓ une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du CCP).



La notion de condition d'exécution peut se traduire dans l'objet du contrat, dans les spécifications techniques, ou encore dans les modalités de mise en œuvre, qu'il s'agisse de clauses administratives ou techniques. L'essentiel est que cette clause soit précise, mesurable et produise un impact réel.

Ces dispositions complètent l'obligation de définir le besoin en prenant en compte des objectifs de développement durable et, pour les contrats répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, de prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques (articles L. 2111-1 et L.3111-1 du CCP).

Pour ces contrats, l'acheteur ou l'autorité concédante doit prévoir une clause environnementale (objet, spécification technique ou condition d'exécution).

Trois cas de figure sont à distinguer :

- ✓ Il n'y a pas d'écrit (achat d'une valeur estimée inférieure à 25 000 euros HT) : l'acheteur doit faire son possible, et donc mettre tout en œuvre, pour que les prestations commandées intègrent ces objectifs, notamment en prenant en compte le coût global de son achat (coût d'acquisition, de maintenance, de gestion des déchets, etc.) ;
- ✓ Un devis est élaboré : l'acheteur doit s'assurer que les conditions générales applicables comprennent une clause environnementale ;
- ✓ Dans tous les autres cas, un écrit est obligatoire, la clause environnementale doit être prévue dans le contrat.



En l'absence de critères d'attribution, l'acheteur ou l'autorité concédante n'est pas tenu de prévoir un critère environnemental.



Les clauses sociales visées par les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du CCP s'imposent au-dessus des seuils européens, sauf exceptions prévues par ces mêmes articles. En dessous des seuils européens, l'obligation ne s'applique pas.

JE PASSE UN MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE OU UN CONTRAT DE CONCESSION, D'UNE VALEUR ESTIMÉE INFÉRIEURE AU SEUIL EUROPÉEN

Pour ces contrats, l'acheteur ou l'autorité concédante doit prévoir une clause environnementale (objet, spécification technique ou condition d'exécution), ainsi qu'un critère environnemental.

La clause environnementale prend la forme d'une clause d'exécution imposant des exigences environnementales liées à l'objet du contrat :

Exemples de rédaction de clauses :

Pratique non recommandée

*"Le titulaire ou concessionnaire doit respecter la réglementation environnementale en vigueur." **

Pratique recommandée

"Le titulaire ou concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets incluant le tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70 % des déchets générés dans le cadre du contrat."

** Cette rédaction est insuffisante pour répondre aux obligations.*

Le critère environnemental prend la forme d'un critère d'attribution intégrant la performance environnementale des offres (objectif, précis et lié à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution) :

Exemples de rédaction de critères :

Pratique non recommandée

*"Critère environnemental apprécié au regard du mémoire technique." **

Pratique recommandée

"Valeur environnementale de l'offre (pondération : 15 %) appréciée au regard :

- de la part des produits titulaires de l'écolabel européen ou tout autre écolabel équivalent*
- de la part de matériaux recyclés ou réemployés proposée."*

** Ce critère n'est pas assez précis*



S'il n'y a pas d'obligation de pondération en MAPA, cela peut tout de même constituer une bonne pratique en termes de transparence.

JE PASSE UN MARCHÉ EN PROCÉDURE FORMALISÉE OU UN CONTRAT DE CONCESSION D'UNE VALEUR ESTIMÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE AU SEUIL EUROPÉEN

Pour ces contrats, l'acheteur ou l'autorité concédante doit prévoir une clause et un critère environnementaux, ainsi qu'une clause sociale.

La clause sociale prend la forme d'une clause d'exécution intégrant des considérations sociales (heures d'insertion, conditions de travail, égalité professionnelle, accessibilité, etc.).

Exemples de rédaction de clauses :

Pratique non recommandée

*""Le titulaire ou le concessionnaire veille à favoriser l'insertion professionnelle." **

* Cette rédaction n'est pas suffisamment précise

Pratique recommandée

"Le titulaire ou le concessionnaire réalise au minimum 150 heures d'insertion professionnelle au bénéfice de publics éloignés de l'emploi, en lien avec une structure d'accompagnement identifiée."*

* A adapter selon l'objet du contrat et de ses conditions d'exécution



En cas de marché alloti, le montant à partir duquel cette obligation s'applique s'apprécie au niveau de chaque lot.

Le critère social (facultatif) prend la forme d'un critère d'attribution relatif à la performance sociale ou sociétale de l'offre.

Exemples de rédaction de critères :

Pratique non recommandée

"Critère sur la politique sociale de l'entreprise."*

* Ce critère n'est pas suffisamment précis ni rattaché à l'objet du marché

Pratique recommandée

"Valeur sociale de l'offre (pondération : 10 %) appréciée au regard :

- *du volume d'heures d'insertion proposées ;*
- *des modalités d'accompagnement des publics ;*
- *des engagements en matière d'égalité professionnelle (l'acheteur ou l'autorité concédante devra préciser les éléments d'appréciation de ce critère)."*

Il existe plusieurs dérogations possibles à l'obligation de prévoir une clause sociale pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du Code de la commande publique) :

Dérogations pour les marchés et les contrats de concession :

- ✓ Si cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ou du contrat de concession ;

Exemple : marché d'abonnement à des périodiques

- ✓ Si cette prise en compte a pour effet de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;

Exemple : les résultats du sourcing démontrent qu'aucun opérateur économique n'est en mesure de répondre à la consultation

Dérogations pour les marchés :

- ✓ Si le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;

Exemple : marché de fourniture d'électricité standard

- ✓ S'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) fixent les stipulations applicables à une catégorie de marchés.

L'utilisation des CCAG n'est pas obligatoire : ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines clauses dans les documents particuliers du marché.



Les dérogations aux CCAG doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ou dans tout autre document qui en tient lieu, et préciser à quels articles du CCAG elles dérogent.

Les six CCAG prévoient des clauses relatives au développement durable : une clause d'insertion sociale et des clauses environnementales.

Précisées par des stipulations dans les documents particuliers, les deux clauses suivantes permettent de répondre aux obligations de clause environnementale et sociale de l'article 35 de la loi "Climat et résilience" :

- ✓ la clause emballage (articles 20.2 du CCAG-FCS ; 29.2 du CCAG-MI ; 20.2 du CCAG-PI ; 20.2 du CCAG-TIC) ;
- ✓ la clause d'insertion sociale (articles 16.1 des CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1 du CCAG-MI ; 18.1 du CCAG-MOE ; 20.1 du CCAG-Travaux).

Pour les autres CCAG, l'acheteur doit prévoir des clauses afin de répondre aux exigences de l'article 35.

Pour la pondération des critères des marchés publics, il convient de privilégier un critère suffisamment discriminant et, dans la mesure du possible, détaché de la valeur technique.

Pratique non recommandée

- Critère 1 : valeur technique de l'offre (60 %)
 - sous-critère 1 : moyens techniques (60 %)
 - sous-critère 2 : délais d'exécution des prestations (35 %)
 - sous-critère 3 : valeur environnementale (5 %)
- Critère 2 : Prix (40 %)

Pratique recommandée

- Critère 1 : valeur technique de l'offre (50 %)
- Critère 2 : prix (40 %)
- Critère 3 : valeur environnementale de l'offre (10 %)

Pour aider les acheteurs et les autorités concédantes à mettre en place des critères en analyse du cycle de vie, des outils sont disponibles sur le site achats-durables.gouv.fr

Par ailleurs, il est également recommandé de prévoir une pondération suffisamment élevée afin de ne pas priver les critères de leur portée. Une pondération a minima de 10 % de la note totale peut être une pratique pertinente et doit être adaptée à l'objet du marché.



En pratique, cette évolution interdit le recours au critère unique du prix. Ainsi, si l'acheteur fait le choix de ne retenir qu'un seul critère de sélection, seul le critère du coût global intégrant nécessairement des considérations environnementales ou fondé sur le coût du cycle de vie pourra désormais être retenu.

Tous les contrats de concession et marchés et, y compris ceux de prestations intellectuelles, sont concernés par les obligations de l'article 35 de la loi « Climat et résilience » (à l'exception des marchés et contrats de concession de défense et de sécurité).

Les fiches outils pour des achats éco-responsables de la direction des Achats de l'Etat (dont celles relatives aux marchés de prestations intellectuelles) mettent à disposition des acheteurs des exemples de clauses et de critères adaptés.

L'objet du marché :

Si le marché a directement pour objet la valorisation et la protection de l'environnement ou la création d'un impact social, cela est valorisable au sens de l'article 35 de la loi « Climat et résilience », en ce qui concerne les clauses.

Exemples ne répondant pas à l'obligation

Prestations d'étude de la biodiversité, travaux relatifs à la construction d'une promenade végétalisée.

Exemples répondant à l'obligation

Dépollution des sols, construction bas carbone, marché d'insertion professionnelle.

Les labels :

✓ Les labels environnementaux recommandés par l'ADEME (l'écolabel européen par exemple) et les moyens de preuve associés permettent de répondre aux conditions de l'article 35, en ce qui concerne les clauses.

✗ En revanche, dans les autres cas, le label exigé, le label équivalent ou les moyens de preuve attestant de la réponse aux caractéristiques attendues par l'acheteur doivent être vérifiés par ce dernier. Ainsi, la simple référence à un label ne suffit pas nécessairement à répondre à l'obligation de l'article 35 de la loi « Climat et résilience ».

Les achats en centrale d'achat

- ✓ Pour les achats « clé en main » passés directement via une centrale, ce sont les clauses et les critères prévus par la centrale qui s'appliquent automatiquement. En ayant recours à une centrale d'achat qui respecte les obligations de l'article 35, l'acheteur est en conformité avec ses obligations.

Les clauses ayant pour objectif de respecter une obligation en vigueur :

Trois cas sont à distinguer :

Les obligations s'imposant à l'acheteur et/ou à son achat peuvent être valorisées dans le cadre de l'article 35.

- ✓ *Exemple : les obligations d'achats de denrées alimentaires de qualité (loi EGAlim) pour la restauration collective ou une clause précise relative à l'acquisition de biens conformes aux objectifs d'économie circulaire (article 58 de la loi AGECE), au verdissement de sa flotte de véhicules, à l'indice de réparabilité dans les achats numériques... ;*

En revanche, une réglementation s'imposant à certaines catégories de produits et/ou d'opérateurs économiques, indépendamment de la démarche d'achat, ne peut être suffisante pour définir une condition d'exécution valorisable comme une considération environnementale.

- ✗ *Exemple : respect de la réglementation applicable au tri des déchets, respect de la réglementation applicable à l'usage des produits phytosanitaires ;*

- ✓ Toutefois, si l'acheteur va au-delà de la réglementation, pour les produits dont la dimension environnementale s'applique indépendamment de la démarche achat, la clause est valorisable.

Le plan de progrès :

Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la performance technique, économique, environnementale et sociale du contrat pendant son exécution. Cela se traduit par la mise en place d'un plan d'action comprenant des objectifs précis, mesurables (chiffrés) et réalistes.



Exemples d'indicateurs : augmentation de la part de produits reconditionnés ou de produits alimentaires bio, réduction des impacts environnementaux (émissions GES, consommation d'eau, pression sur la biodiversité, etc.)

Si ses modalités de mise en œuvre et de suivi sont suffisamment précises, le plan de progrès permet de répondre aux obligations de l'article 35 de la loi « Climat et résilience » en ce qui concerne les clauses environnementales ;



A l'inverse, les clauses strictement générales et purement « incitatives » (exemple : « le titulaire privilégiera ... », « autant que faire se peut... », « le cas échéant », « si possible »), qui ne prévoient pas d'objectifs et pas de modalités de suivi, ne permettent pas de répondre aux obligations de l'article 35 de la loi « Climat et résilience ».

Les exclusions à l'appréciation de l'acheteur :



Bien que contribuant à la performance environnementale ou sociale d'un achat, elles ne remplissent pas les prescriptions exigées par l'article 35 de la loi « Climat et résilience ». Elles relèvent de l'accès à la procédure au stade de la candidature et non des conditions d'exécution ou du jugement des offres.

Les exclusions de plein droit :



Elles ne permettent pas non plus de répondre aux obligations de l'article 35. L'acheteur ou l'autorité concédante n'a pas de marge de manœuvre et elles relèvent du stade de la candidature.

Les accords-cadres à marchés subséquents conclus avec plusieurs opérateurs économiques :

Les clauses :

Les marchés subséquents doivent prévoir une clause environnementale. Si la clause environnementale de l'accord-cadre est suffisamment précise, elle est suffisante pour que les marchés subséquents répondent à l'obligation.

Les critères :

Les marchés subséquents doivent prévoir un critère environnemental, défini au sein de l'accord-cadre. L'acheteur peut reprendre le critère environnemental de l'accord-cadre ou indiquer qu'un critère environnemental spécifique, précisé dans l'accord-cadre, sera utilisé pour la notation des marchés subséquents.

Les systèmes d'acquisition dynamique (SAD) :

Le SAD permet de sélectionner des opérateurs qui seront remis en concurrence pour l'attribution de marchés spécifiques. Afin de répondre aux obligations de l'article 35 de la loi « Climat et résilience », deux cas sont à distinguer :

- pour les SAD en-dessous des seuils de procédure formalisée, le système peut ne pas prévoir de clauses et de critères, qui seront détaillés dans les marchés spécifiques ;
- pour les SAD au-dessus des seuils de procédure formalisée, le système devra prévoir des clauses et des critères.